FRC.2.12746 F.

Case
FRC
18284

RAPPORT

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur les vingt-cinq contrats d'échange de la forêt de Senonche,

AU NOM DU COMITÉ DES DOMAINES,

PAR M. ENJUBAULT-LA-ROCHE,
Membre de ce Comité.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

L'empire de la loi est universel, tout pouvoir rend hommage au sien. Il est sous les gouvernemens les plus oppresseurs quelques principes de législation si généralement respectés, que le despotisme lui-même, avec tout

THE NEWBERRY LIBRARY

ſon arbitraire, n'oſeroit entreprendre d'y porter ouvertement atteinte. Telle étoit ſous notre ancien régime la maxime qui conſacroit l'inaliénabilité du domaine public. Les rois le regardoient comme leur patrimoine, ils s'en diſoient les vrais propriétaires, ils en uſoient & en méſuſoient en cent manières différentes; mais les plus abſolus d'entre eux ont rarement eu aſſez de confiance en leur autorité, pour en faire publiquement trafic. Cependant ce domaine précieux tentoit la cupidité des courtiſans; c'étoit une mine abondante, où tous ces ſpéculateurs avides qui aſſiègent le trône ſe croyoient en droit de puiſer à leur aiſe. Il falloit donc imaginer des détours pour violer le principe, en affectant de lui rendre hommage. La forêt de Senonche a long-temps été deſtinée à couvrir ces illuſions politiques; c'eſt d'elle qu'on s'eſt ſervi pluſieurs fois, ſous le dernier règne, pour envahir avec des formes légales le domaine national. Le comité va vous développer une partie de ces manœuvres, dont la trame groſſière & mal adroitement ourdie aura de quoi vous ſurprendre.

Par contrat du 9 décembre 1770, M. de Conti vendit au feu roi l'ancien comté de Senonche, avec la forêt de ce nom, Brezolle & Mercœur, pour la ſomme de 9,203,255 liv. Une clauſe remarquable de ce contrat, c'eſt la déclaration faite par le monarque, acquéreur, de n'entendre pas réunir à la couronne les terres & domaines par lui acquis, au contraire, en jouir comme d'un domaine particulier, ſauf à le réunir par la ſuite, ou à comprendre dans l'apanage des princes ſes petits-fils leſdites terres ou les portions d'icelles qu'il jugeroit à-propos.

Ce n'eſt pas encore ici l'inſtant d'examiner la validité de cette déclaration: nous nous réſervons d'y revenir bientôt.

Par lettres-patentes en forme d'édit, du mois d'avril suivant, Louis XV constitua l'apanage de Louis Stanislas-Xavier, prince français, son petit-fils, pour être composé des duché d'Anjou, comtés du Maine & du Perche, ensemble du comté de Senonche, la forêt exceptée. Quiconque aura quelque connoissance du local se demandera à lui même. Pourquoi cette exception? Pourquoi a-t-on voulu, contre toutes les convenances, séparer la forêt des domaines de Senonche? C'est ce que la suite va dans l'instant faire connoître.

Par vingt-cinq contrats passés successivement dans le cours des années 1772, 1773, 1774 & 1775, le roi vendit purement & simplement à autant de personnes différentes jusqu'à concurrence de 6,941 arpens 14 perches & demie des bois de cette forêt, qui en contient 8066: tous ces prix reviennent à la somme de 3,392,000 liv.

Aucune de ces acquisitions n'étoit sérieuse: à peine chacune d'elle étoit-elle conclue que l'acquéreur rétrocedoit sa portion au roi à titre d'échange, & en recevoit des domaines dont il feignoit de croire que cette tournure insidieuse, recouverte de quelques vaines formalités, le rendoit propriétaire.

Pour donner quelque couleur à ces contrats simulés, & les présenter même au public sous un aspect favorable, on imposoit aux échangistes des conditions si onéreuses en apparence qu'on peut dire qu'en les prenant à la lettre elles portoient avec elles l'empreinte de la dureté & même de l'injustice. On exigeoit d'eux qu'ils s'obligeassent de payer ces domaines au-dessus de leur prix réel d'un sixième, d'un quart, quelquefois même d'une moitié. L'échelle de cette progression étoit graduée sur la faveur dont jouissoit l'échangiste.

L'abbé Terray, inventeur de ce mode d'aliénation, & acquéreur lui-même, ſe mit comme de raiſon dans la claſſe la plus favoriſée ; il ne voulut excéder que d'un ſixième le juſte prix des domaines qu'il acquit.

Pour fixer ſes idées ſur cette manière de contracter & en prendre des notions préciſes, on peut jeter les yeux ſur les bons du roi, portant acceptation des échanges : comme ils ſont preſque tous calqués à-peu-près ſur le même modèle, on ſe contentera d'en faire imprimer un à la ſuite du rapport. On y verra que le ſixième que l'impétrant offroit, devoit être pris en dedans & non en dehors, & qu'il ne devoit porter que ſur la valeur du fonds & non ſur celle de la ſuperficie.

Ceci ne donne lieu à aucune équivoque ; cependant on aſſure que quelques échangiſtes, confondant les idées, & altérant le ſens des mots, ont trouvé le ſecret de ſe ſouſtraire à une partie des obligations qu'ils avoient contractées. C'eſt ce qu'on aura ſoin d'examiner ſcrupuleuſement lors de la liquidation.

Outre cette augmentation de prix à laquelle les acquéreurs s'étoient ſoumis, pluſieurs d'entre eux s'étoient encore impoſé l'obligation de rembourſer en pure perte les finances d'engagement des domaines qu'ils obtenoient, d'indemniſer les officiers de juſtice & de ſupporter tous les frais.

Au reſte, la clauſe que venons d'expliquer ne ſe rencontre pas en termes exprès dans tous les contrats d'échange des portions de la forêt de Senonche. Il en eſt où elle ne ſe trouve que par équivalent. M. le maréchal de Mouchy, par exemple, après avoir acquis du roi le 25 ſeptembre 1771, quatre cent quatre-vingt-douze arpens & demi de futaie ſur taillis, les lui a rétrocédés à titre d'échange, le 11 octobre

ſuivant, & il a reçu en contre-échange la terre de Montlhéry. Or il a été expreſſément convenu par le contrat, que cette terre ſeroit évaluée au denier quarante de ſon revenu, tandis qu'on a abandonné l'évaluation de la forêt à la juriſprudence obſervée à la chambre des comptes, ce qui l'a réduite au denier trente. Cette ſtipulation a produit à-peu près le même effet, que s'il avoit été convenu que M. de Mouchy payeroit un quart au-deſſus de la valeur effective de l'objet qu'il acquéroit.

De pareilles conventions ſemblent d'abord bien rigoureuſes ; on a peine à concevoir que des courtiſans, ſi accoutumés à faire de bons marchés avec leur *maître*, ſe ſoient déterminés à les accepter ; mais des perſonnes qui ſe prétendent inſtruites expliquent aiſément ce problême. Elles diſent qu'on recevoit, en paiement du prix de la forêt, des effets décriés ſur leſquels il y avoit quelquefois près de moitié à perdre : que quelques échangiſtes ont obtenu leurs quittances ſans avoir rien payé : que d'autres ont remis au tréſor royal de ſimples billets, ſous leurs ſeings, qui n'ont été ſoldés qu'au bout de dix ans. Avec ces adouciſſemens qu'on n'eſt pas en état de prouver, mais qui ſont dans l'ordre des choſes poſſibles, on peut ſe rendre raiſon du déſintéreſſement apparent de tous ces échangiſtes. Au reſte, votre comité déclare que cette inculpation générale ne doit pas s'appliquer à tous ceux qui ont traité de quelques parties de la forêt de Senonche ; il en eſt pluſieurs qui jouiſſent de la réputation d'honnêteté le mieux méritée. Tous n'ont pas eu l'art de ſe procurer les mêmes faveurs ; il étoit alors à la cour différens poids & différentes meſures.

Nous n'entreprendrons pas d'extraire ni d'analyſer ici tous les contrats que nous avons annoncés. Ce

détail ſeroit auſſi inutile que faſtidieux, & à quelques différences près, il ſeroit monotone. Il en eſt cependant qui méritent quelque diſtinction par la ſingularité des circonſtances, & par l'intérêt que le public y a pris dans le temps.

De ce nombre eſt celui fait avec M. du Barry; il acquit le 20 février 1772 pour 900,000 liv. ſeize cent quatre-vingt-dix-neuf arpens dix-perches des bois de Senonche. Il paya cette ſomme en contrats dont il n'eſt pas facile d'apprécier la valeur effective. Le 15 juin ſuivant, il rétrocéda au roi ces mêmes arpens, & reçut en échange; 1°. le comté de l'Iſle-Jourdain, compoſé de plus de trente ſeigneuries; 2°. la forêt de Bouconne, contenant quatre mille deux cent quarante-cinq arpens trente-huit perches de taillis; 3°. le domaine de Gray en Franche-Comté, avec ſes annexes.

M. du Barry a donné ces domaines à ſon fils, en le mariant avec Mademoiſelle de Tournon.

Celui-ci effrayé par les plaintes, les réclamations & les murmures que cet échange excitoit de toutes parts, & craignant qu'il ne fût anéanti, demanda que dans le cas où il plairoit au roi d'annuller cet échange, il voulût bien ordonner que les bois de la forêt de Senonche lui ſeroient rendus, ou du moins leur valeur en argent; parce que le feu roi ayant fait la grace à ſon père d'ordonner le rembourſement de contrats à 4 pour cent, ce rembourſement avoit été effectué par une ordonnance de comptant, avec laquelle il avoit payé les bois de la forêt de Senonche, que de cette manière il pourroit payer ſes dettes montant à 400,000 liv., & aſſurer les repriſes & conventions matrimoniales de ſa femme.

Le mémoire de M. du Barry a été mis ſous les yeux

du roi, qui a décidé que l'échange ſeroit annullé, & que l'on rendroit les 900,000 liv. de contrats à quatre pour cent.

Un arrêt du conſeil du 24 octobre 1774, a en conſéquence caſſé & annullé les contrats, arrêts & lettres-patentes relatifs à cet échange, ſauf à pourvoir au rembourſement des ſommes payées par M. du Barry pour l'acquiſition des bois de la forêt de Senonche, & à l'indemnité qui pourroit lui être due pour les frais par lui faits.

Par acte du 29 août 1775, M. du Barry a ſubrogé Louis-Staniſlas-Xavier, prince françois, dans les droits réſultans de cet échange.

Cette ſubrogation a été ratifiée par lettres-patentes du 29 ſeptembre ſuivant.

Un arrêt du 16 du même mois avoit ordonné que celui du 24 octobre 1774 ſeroit & demeureroit comme non-avenu.

Pour connoître la valeur, en produit annuel, des objets compris dans cet échange, nous avons conſulté l'état de ſituation fourni par Monſieur, lorſque vous avez réglé le traitement des apanagiſtes. Les deux terres de Gray & de l'Iſle-Jourdain ſont portées à 74,000 livres de rente, & l'on ſent bien qu'on n'avoit pas intérêt alors d'en exagérer le prix: on prétend même que l'adminiſtration des finances de Monſieur, ayant mis en vente la terre de l'Iſle-Jourdain, l'a eſtimée ſeule 80 mille liv. de revenu.

Avant de vous expoſer l'opinion que votre comité a cru devoir adopter, nous commencerons par établir qu'il eſt au moins incertain en principes que la clauſe *de non réunir* appoſée par Louis XV à l'acquiſition de la forêt de Senonche ait été valable, &

& qu'il ait pu, en vertu de cette déclaration, la poſſéder à titre de propriété particulière, ſéparée du domaine public. Par l'élévation du roi ſur le trône, dit un auteur très-connu (1), ſa perſonne privée, éteinte & confondue dans la perſonne publique dont il eſt revêtu, n'a plus d'exiſtence que dans l'ordre phyſique ; elle n'en a plus aucune dans l'ordre de la loi. La perſonne privée ne peut plus exercer de droits de poſſeſſion ni de propriété ſéparés de l'état avec lequel elle s'eſt unie. Il ſe contracte entre le prince & la nation une ſociété qu'on aſſimile au mariage, & dont l'effet s'étend à toutes ſes acquiſitions particulières. Ces principes tiennent tellement à nos mœurs & à la nature de notre gouvernement, qu'ils étoient gravés dans le cœur des François avant qu'aucune loi expreſſe les eût conſacrés. Dans le fait, ils ont été quelquefois oubliés ; mais, dès que de nouvelles lumières les ont développés, la nation les a reconnus & les a ſaiſis avec cette ardeur, cette conſtance qu'obtient toujours la vérité, quand elle ſe montre. L'établiſſement de la liſte civile, en changeant l'ancien ordre des choſes, vous a permis, MM., de modifier ces principes ; mais cette ſage innovation ne doit s'appliquer qu'aux acquiſitions poſtérieures à la promulgation de la loi. Fondés ſur ces maximes, nous pouvons regarder comme nulle la déclaration faite par Louis XV lors du contrat du 9 novembre 1770. Nous pouvons la comparer à celle d'une perſonne mariée qui, en payant une acquiſition des deniers de ſa communauté, déclareroit en même temps ne pas acquérir pour elle. Au reſte, nous n'inſiſtons ſur ce point eſſentiel de notre droit public, auquel, en le prenant dans ſa généralité, la monarchie françoiſe doit toute ſa grandeur, que parce qu'on

(1) L'annotateur de le Fevre de la Planche, t. 1. liv. 2. chap. 3.

a ſouvent entrepris de le combattre à cette tribune. C'eſt un devoir ſacré pour nous, de manifeſter conſtamment les principes dont l'examen nous a été plus particulièrement confié ; mais nous pouvons négliger d'en faire l'application à l'affaire qui nous occupe. Nous n'avons nullement beſoin, pour établir notre ſyſtême, de démontrer la nullité de cette déclaration, & les acquéreurs de la forêt de Senonche ne gagneroient rien à la défendre.

Ils ne conteſteront du moins pas, que dans l'ordre ancien le domaine public étoit inaliénable : on ne pouvoit en acquérir aucune portion à prix d'argent ; l'échange étoit le ſeul moyen approuvé par la loi, parce que l'échange n'eſt pas une aliénation : mais pour être valable, il falloit que l'échange fût loyal & ſincère, ſans fraude ni ſimulation ; & dans les contrats dont il s'agit, la fraude & la ſimulation ſe montrent à découvert, on n'a pas même pris la peine de les couvrir d'un voile. Établiſſons les faits. Un homme en faveur, un protégé, jetoit un regard de cupidité ſur un domaine à ſa convenance. Il propoſoit tout ſimplement d'acheter une portion de la forêt de Senonche & de l'échanger auſſitôt après avec le domaine qu'il convoitoit. Ce projet dont on ne faiſoit nul myſtère, étoit conſigné ſans détour ni fineſſe, dans un mémoire préſenté au miniſtre des finances ; on y ajoutoit des conditions plus ou moins onéreuſes ſelon le degré de faveur que l'impétrant avoit par lui-même, ou qu'il ſavoit ſe procurer. Ce mémoire étoit préſenté au roi, qui écrivoit le bon de ſa main ; le reſte alloit de lui-même : il n'étoit plus queſtion que des formes ; pluſieurs de ces marchés ſont revêtus de celles que loi exige, d'autres ne les ont pas encore obtenues.

Dans les conteſtations ordinaires ſoumiſes au juge-

ment des tribunaux, on tient pour principe que la proximité des dates, entre deux contrats qui se détruisent, fournit une telle présomption de fraude & de simulation, qu'elle peut suffire pour les faire annuller l'un & l'autre. Il est, par exemple, difficile de penser qu'une vente soit sérieuse, lorsque, dans un bref intervalle, l'acheteur rétrocède à son vendeur lui-même l'objet qu'il tient de lui. Cette présomption acquiert de nouvelles forces, si la même personne répète souvent la même opération; & elle devient une vraie certitude, si les circonstances décèlent les motifs qui ont suggéré ces transactions contradictoires. Ici cette présomption se présente dans toute sa force, puisque nous voyons vingt cinq contrats de vente suivis presqu'immédiatement d'autant de rétrocessions, & qu'il est impossible de se faire illusion sur les motifs qui les ont déterminées; mais nos avantages sont tels, que quelque décisive que fût cette présomption légale, nous n'avons nullement besoin d'y recourir; les bons du Roi d'après lesquels les portions de la forêt de Senonche ont été aliénées, nous fournissent la preuve positive & directe que ces ventes dérisoires n'étoient qu'une tournure imaginée pour aboutir à l'échange. L'acquisition du domaine public étoit le but unique des acquéreurs. Ils ne vouloient point acheter la forêt de Senonche, le Roi ne vouloit point la vendre; il le vouloit si peu, que l'obligation de rétrocéder étoit une clause essentielle de tous ces arrangemens; & comme, sans l'intention, il ne peut y avoir de contrat, il n'y a point eu aussi de vente réelle de toutes ces portions de la forêt de Senonche; & lorsque les prétendus acquéreurs de toutes ces portions détachées ont paru les échanger contre des propriétés nationales, dans la vérité, ils n'ont point donné un domaine pour avoir un domaine, ils n'ont

fait qu'abandonner à l'Etat l'argent qu'ils lui avoient payé d'avance à cette intention, quoique ſous un autre prétexte. Leur titre n'eſt, conſéquemment, qu'un engagement dont la finance eſt la ſomme qu'ils avoient payée comme prix de la forêt de Senonche. Cela poſé, la nature & le ſort de ces contrats eſt réglé par vos précédens décrets, & l'Aſſemblée nationale ne peut ſe diſpenſer de prononcer la révocation de tous ces engagemens. Ici deux objections ſe préſentent, votre comité croit pouvoir les réſoudre.

On dit d'abord que l'Etat avoit beſoin de cet argent pour payer le Prince de Conti. Vos Commiſſaires avoueront ſans peine que l'Etat avoit alors beaucoup de beſoins quelquefois réels & plus ſouvent factices; mais c'étoit une raiſon tout au plus d'engager quelques portions de domaine, & non pas de les vendre. On dit enſuite que la révocation de ces échanges profitera peu à l'Etat, qu'il y perdra peut-être, que le plus grand nombre a été vendu ſon prix. Cette perte qu'on veut faire craindre n'eſt pas inquiétante; la totalité des ſommes payées, ou cenſées l'être, eſt de 3,392,000 livres, & on voit près d'un million à gagner ſur l'objet ſeul cédé à M. du Barry: d'ailleurs, ces échanges comprennent une foule de droits ſupprimés ſans indemnité; il faudroit, d'après vos décrets, en payer la valeur, ou rendre les portions de forêts échangées; or, ce dernier parti ſeroit preſqu'impoſſible, & infiniment préjudiciable, & l'autre néceſſiteroit une foule de liquidations embarraſſantes, compliquées, & dont le réſultat ſeroit néceſſairement très-onéreux à la Nation. Il eſt prudent, il eſt néceſſaire de prévenir & d'étouffer toutes ces difficultés.

En conſéquence, votre comité des domaines vous propoſe le projet de décret ſuivant :

ARTICLE PREMIER.

Les contrats de vente faits par le Roi au cours des années 1771, 1772, 1773 & 1774, de différentes portions de la forêt de Senonche aux particuliers y dénommés, étoient feints & ſimulés, conſéquemment nuls & non tranſlatifs de propriété.

II.

Les contrats qualifiés d'échange par leſquels ces particuliers ont poſtérieurement rétrocédé au Roi ces portions de forêt, & reçu en remplacement des domaines nationaux, ſont des engagemens purs & ſimples. Les ſommes qu'ils juſtifieront avoir payées, pour prix deſdites portions de forêt, leur tiendront lieu de finance, & toutes les loix relatives aux domaines engagés, & notamment l'article XXVI de celle du premier décembre 1790, leur ſeront appliquées.

COPIE LITTÉRALE
DU MÉMOIRE,

Sur lequel a été accordé le bon du Roi pour l'acquisition faite, par M. l'Abbé Terray, lors contrôleur général, de la forêt de Senonche, qu'il a échangée avec le domaine de Ressson & autres objets désignés.

M. le Contrôleur-général desire acquérir par échange la terre & seigneurie de Ressson, domaine engagé, & un bois près Provins, appartenant au roi, connu sous le nom de buisson de Ferrières.

Le domaine de Ressson étant engagé depuis 1574, il n'a pas été possible de se procurer sur la consistance & le revenu de ce domaine tous les éclaircissemens qu'on auroit desiré pour en connoître la valeur; on sait seulement que cette terre a été adjugée à Antoine de Patras, sieur de Marcilly, le 13 décembre 1574, moyennant 300 livres, & revendue à François de Fernay, le 21 mai 1586, moyennant 600 liv.; ensorte qu'en portant cette terre à 4000 livres, on ne croit pas s'éloigner beaucoup de sa valeur. Suivant les éclaircissemens donnés par les officiers de la maîtrise de Provins, le buisson de Ferrières consiste en deux cent cinquante-huit arpens, sous la dénomination de ventes, ou triages des terriers, ou faître plaquée des grands Pieux, Robinet, Croix de l'Assemblée, petit Crespin, grand Poirier, queue de Renard, la Pipée & Souiltart; le fonds est estimé 200 liv. l'arpent, ce qui fait 51,600 liv. la superficie 67,267 liv. 14 s.; il y a en outre cent vingt-trois ar-

pens douze perches de friches, nommés la Chambre au Loup, & le fonds du Briard, estimés 8520 liv.; en sorte que la valeur de ces bois & du domaine de Ressons est de 131,387 liv. 14 s.

M. le Contrôleur-Général offrant de donner un sixième en sus, il lui sera aliéné des bois de Senonche jusqu'à concurrence de 157,665 liv.: il lui sera ensuite passé contrat d'échange de ces bois, contre le domaine de Ressons & le buisson de Ferrières, à la charge que dans le cas où la valeur des bois n'excéderoit pas d'un sixième celle du domaine de Ressons & du buisson, il sera tenu de fournir un supplément, & que dans le cas où la valeur des bois seroit supérieure de plus d'un sixième à celle du domaine & du buisson, il lui sera tenu compte par Sa Majesté de l'excédant, & à la charge en outre de rembourser en pure perte les finances d'engagement du domaine de Ressons, le roi se chargeant de payer les indemnités qui seront dues, tant aux officiers de la maîtrise de Provins, qu'au receveur général des domaines, pour raison de l'aliénation du buisson de Ferrières, & de faire tous les frais de l'échange & des évaluations.

Cet arrangement procure à Sa Majesté un bénéfice de 26,000 liv. environ, & la mettra en état d'acquitter 1,557,665 liv. sur le prix des biens acquis de M. le prince de Conty.

Les mêmes principes de justice qui ont déterminé les propositions faites pour l'échange de M. d'Aligre, doivent régler celui de M. le Contrôleur-Général. Le sixième qu'il offre ne doit donc être pris qu'en dedans, & non en dehors, & ne doit porter que sur la valeur des fonds, & non sur celle de la superficie. Alors voici qu'elle sera l'opération.

La ſuperficie du buiſſon de Ferrières eſt eſtimée.....		67,267 ᵗᵗ
Cette première ſomme ne doit pas être ſujette au ſixième d'augmentation.....		
Les fonds de ce buiſſon ſont eſtimés	51,600 ᵗᵗ	
Les friches ſont eſtimées.....	8,520	
Le domaine de Reſſon peut valoir.....	4000	74,820
Total des objets ſujets au ſixième d'augmentation	64,120	
Sixième d'augmentation ...	10,700	
Total général du montant des bois à céder à M. le contrôleur général.....		142,087 ᵗᵗ

Le ſurplus des conditions ſeront les mêmes que pour M. d'Aligre. Enſuite eſt écrit,

de la main du roi, Bon.

pour ampliation, *Signé* TERRAY.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.